

DOCUMENT N° 66

RESOLUTION SUR LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL MENACE

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie, réunie à Québec du 8 au 10 juillet 2001, sur proposition de la Commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles,

CONSIDÉRANT la volonté des Chefs d'État et de Gouvernement des pays ayant le français en partage, confirmée par la troisième Conférence ministérielle sur la Culture de Cotonou, de protéger le patrimoine culturel et sa diversité;

CONSIDÉRANT que l'art et la protection du patrimoine n'ont d'intérêt que si leur accessibilité est garantie au plus grand nombre par une politique muséale adaptée;

CONSIDÉRANT que le patrimoine et les biens culturels dont l'architecture, sont l'expression d'une vision du monde dont la portée est non seulement symbolique mais également sociale;

CONSIDÉRANT que la culture est le métier à tisser de la vie en société et que le patrimoine culturel est un moteur important de la vie sociale;

CONSTATANT que plusieurs pays sont en passe de perdre, à tout jamais, les seules collections représentatives de leur héritage culturel;

CONSIDÉRANT que la mondialisation de l'économie rend plus difficile la protection du patrimoine et la diversité culturelle des pays en développement;

CONSCIENTE que le marché de l'art en Europe et aux États-Unis est le principal facteur de dispersion du patrimoine culturel africain et qu'il importe de le réglementer ;

RAPPELANT l'existence d'instruments juridiques régionaux, nationaux et internationaux organisant une protection des biens menacés;

REGRETTANT que les différentes conventions relatives à la protection du patrimoine menacé (Unesco de 1954 et 1970, Unidroit de 1995) ne sont pas ratifiées par un certain nombre d'États membres de la Francophonie;

CONSTATANT la faiblesse des moyens financiers prévus pour assurer le recensement, la protection et la valorisation du patrimoine matériel;

ESTIMANT qu'il est nécessaire et urgent de renforcer au sein de l'espace francophone la lutte contre le pillage des oeuvres d'art et la destruction du patrimoine culturel;

INVITE les États et Gouvernements membres de l'espace francophone qui ne l'auraient pas encore fait à adhérer aux conventions internationales et autres traités ayant trait à la protection du patrimoine culturel et à les intégrer dans leur législation;

INVITE les États et Gouvernements membres de l'espace francophone :

1. à signer, ratifier et à appliquer les conventions internationales et législations nationales relatives à la protection du patrimoine menacé ;
2. à assurer le recensement du patrimoine matériel, à soutenir la mise en place d'un programme de centralisation et de diffusion de données concernant l'exportation illicite d'objets d'art et de biens culturels ;
3. à encourager l'échange d'informations, de compétences spécialisées et de savoir faire et le partenariat entre opérateurs patrimoniaux Sud-Sud et Nord-Sud, en particulier par le biais des inforoutes du patrimoine;
4. à former adéquatement leurs services de douane et de police à la problématique du trafic

- illicite d'objets faisant partie du patrimoine africain;
5. à soutenir les programmes mis en place par l'Unesco, l'Icom et l'Iccrom ainsi que les actions de l'Université Senghor au Caire, de l'École du Patrimoine Africain à Cotonou ou encore de l'organisation Africa 2009;
 6. à appuyer, notamment par une aide financière, les programmes mis sur pied;
 7. à soutenir toute initiative pédagogique visant à la diffusion de la connaissance du patrimoine et de la législation qui le protège dans les écoles, les villes et les villages, les musées; initiative incluant l'aspect philosophique et l'éducation au sacré;
 8. à impliquer les communautés locales et en particulier les jeunes et les parlementaires dans le processus de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel en veillant notamment à ramener le public local dans les musées par une diversification des programmes (création de villages culturels, expositions temporaires, ateliers didactiques, services éducatifs);
 9. à adopter des politiques de développement d'un tourisme durable, profitable tant aux communautés locales qu'au patrimoine, et d'information des touristes sur les conventions et législations en vigueur relatives à la protection du patrimoine culturel dans les pays visités.

INVITE :

1. les musées et institutions affiliés à l'Icom à respecter les consignes déontologiques ayant trait à l'acquisition d'antiquités et de biens culturels;
2. les organismes bailleurs de fonds à répertorier les aides accordées aux musées africains et à travailler en synergie pour éviter la dispersion des moyens.

DEMANDE aux Parlements membres de l'APF de contrôler efficacement l'application concrète des dispositions qui régissent la protection du patrimoine africain.